



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES**
Intervention de Proximité et Moyens Généraux
Affaire traitée par Mme Laëtitia FERET

LE POLE ADMINISTRATIF / FPL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240208-2024-32-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024

Décision n° 2024 - 32

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR LA DECISION RELATIVE A L'ACQUISITION DE MACHINES A GLACE PAILLETES POUR LES SALLES COMMUNALES RENE HOUDART, BERTINCHAMPS ET JEAN NOHAIN DE LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Vu la décision n°2023-413 en date du 28 novembre 2023, relative à l'acquisition de machines à glace paillettes pour les salles communales René Houdart, Bertinchamps et Jean Nohain de la Ville de Lens,

Considérant l'impossibilité pour la société CHR MARKET de fournir la totalité des machines à glace paillettes référencées COL ICE QUEEN-85, à la suite d'un arrêt de la production.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 2 de la décision n°2023-413 en date du 28 novembre 2023 portant sur l'acquisition de machines à glace paillettes pour les salles communales René Houdart, Bertinchamps et Jean Nohain de la Ville de Lens, comme suit :

« Article 2 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 9 605 ,82 € HT, qui comprend :

- 1 machine à glace paillettes référencée COL ICE QUEEN 85,
- 2 machines à glace paillettes référencées COL ICE QUEEN 90,
- 3 filtres à sédiment et à chlore référencés COL FCCP-CS101,
- Les garanties : 2 ans pièces - 1 an main d'œuvre,
- L'installation et la mise en service,
- La livraison gratuite. »

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de la décision n°2023-413 en date du 28 novembre 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../
/...

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 8 février 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Jean-Pierre HANON

